



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion électronique	7 février 2019
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY - Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO - Sébastien IMBERT et Dominique PRETOT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **13/02/2019** délai de rigueur.

- FOY. RUR. EDUC. POP. LUTHENAY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Pascal N'GUEMA pour le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

Situation du joueur Rabir DIAF (MONTREUX S.)

Vu son procès-verbal du 31/01/2019,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. AUDINCOURT en date du 15/01/2019,

Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis dans Footclubs par le club MONTREUX S. en date du 05/02/2019, aux motifs suivant « *Raison financière cotisation non réglée règlement des effets personnels* »,

Vu l'article 193 § 1 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT Le refus émis par le club MONTREUX S. non abusif uniquement sur le motif cotisation non réglée,

Situation du joueur Nylan ACHARD (A.S. QUETIGNY) :

Vu son procès-verbal du 31/01/2019,

Vu le courrier de M. Sébastien ACHARD, transmis par le club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 07/02/2019, indiquant en substance qu'il a pris attache auprès du club de ST APOLLINAIRE afin de pouvoir y licencier son fils pour qu'il progresse,

Vu l'intérêt supérieur du football,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

Attendu que M. ACHARD indique dans son courrier qu'il a lui-même sollicité le club A.S. ST APOLLINAIRE pour y licencier son fils,

Attendu que le joueur Nylan ACHARD est licencié, pour la saison en cours, U13,

Attendu que le motif inséré dans Footclubs par le club A.S. QUETIGNY, « *Salut Olive, suite à discussion avec le père du petit, merci de bien vouloir écrire les promesses (U15 Ligue,) faites au jeune, papier à en-tête du club de st apo à lui adresser, et nous mettre en copie stp. Merci.* », n'apparaît dès lors pas légitime aux yeux de la commission, Par ces motifs,

DIT le refus émis par le club A.S. QUETIGNY abusif,

ACCORDE le changement de club du joueur Nylan ACHARD (U13) en faveur du club A.S. ST APOLLINAIRE,

Situation du joueur Bakary SOUMARE (ENSEMBLE POUR L'ESPOIR ET LE DEVELOPPEMENT – Ligue Paris ile de France) :

Vu le courriel du club A.S. GARCHIZY, en date du 04/02/2019, relatif à la situation du joueur Bakary SOUMARE,

Vu les licences détenues par Bakary SOUMARE pour la saison en cours, à savoir licence « Foot Loisir » et licence « Libre Senior » en faveur club ENSEMBLE POUR L'ESPOIR ET LE DEVELOPPEMENT,

Vu la demande de licence « nouvelle » introduite par le club A.S. GARCHIZY pour le joueur Bakary SOUMARE en date du 30/01/2019,

Vu la notification reçue sur Footclubs par le club A.S. GARCHIZY en date du 31/01/2019, à savoir « *cette personne possède une licence libre / senior dans le club 582274 ENSEMBLE POUR L'ESPOIR ET LE DEVELOPPEMENT pour la saison 2018. Il faut faire une demande de changement de club* »,

Vu les articles 92, 115, 116 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Sur la demande de licence,

Attendu que le joueur Bakary SOUMARE est déjà licencié pour la saison en cours auprès d'un club affilié à la F.F.F., **ANNULE** la demande de licence « nouvelle » formulée par le club A.S. GARCHIZY car non conforme aux Règlements,

INVITE le club A.S. GARCHIZY à effectuer une demande de changement de club, auprès du club ENSEMBLE POUR L'ESPOIR ET LE DEVELOPPEMENT, pour le joueur Bakary SOUMARE

Sur l'apposition du cachet mutation,

RAPPELLE la réglementation applicable en matière de mutation :

« Article - 115

1. *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.*

2. *Sont visés par les dispositions ci-dessus :*

a) *les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;*

b) *les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;*

c) *les joueurs visés à l'article 62.3.*

Article - 116

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté. »

PRECISE que la situation du joueur Bakary SOUMARE ne rentre pas dans les cas d'exemption listés à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Situation du joueur Paulin TCHETKOUA NGACHING (A.L.C. LONGVIC) :

Vu son procès-verbal du 24/01/2019,

Vu la relance effectuée par les services de la LBFCF le 01/02/2018,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 15/01/2019,

Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club quitté A.L.C. LONGVIC en date du 18/01/2019 pour le motif suivant « *Le club refuse de libérer ce joueur pour le motif suivant : Le club lui a payé sa licence en début d'année en attendant qu'il puisse la payer, il le libèrera uniquement lorsqu'il aura remboursé la somme de 170 euros lié au prix de la licence.* »

Vu le courriel de M. Fatih SEN transmis par le club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 22 janvier 2019, précisant la situation de M. TCHETKOUA NGACHING,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club A.L.C. LONGVIC pour absence de réponse à une demande de la commission,

MET en demeure le club LONGVIC A.L.C de fournir ses observations sur les faits rapportés par M. SEN, pour 13/02/2019, délai de rigueur,

1.2 – LICENCE(S)

Situation du joueur MKADA Mohamed Kamel :

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par le club F.C. SENS pour le joueur Mohamed Kamel MKADA (U16),

Vu les pièces fournies dont l'attestation de M. Kais MKADA, responsable légal de l'enfant Mohamed Kamel MKADA,

Vu les dispositions de l'article 106 R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que l'attestation fournie par M. Kais MKADA ne peut être considérée comme un document officiel transférant la responsabilité parentale à M. Farès BACCOUHE,

RAPPELLE en vertu des points. 9 et .10 de l'article 106 que « *Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs.*

La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

a) *pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;*

b) *à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé ;*

c) *Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite ;*

d) *Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré.*

10. Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois à l'exclusion des joueurs mineurs étrangers nés sur le territoire français demandant une licence amateur dans un club amateur ».

REFUSE la demande de licence du joueur Mohamed Kamel MKADA car non conforme aux règlements,

1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

BESANCON FOOTBALL	Sofiane EL HOMSI	Licence « libre U15 » demandée le 31/01/2019	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. ORCHAMPS OP est en inactivé partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 15/08/2018
------------------------------	------------------	---	---	---

1.4 – REGLEMENTS

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

La Commission,

RAPPELLE la réglementation en vigueur concernant les Joueurs licenciés après le 31 janvier,

« Article – 152 R.G. F.F.F. - Joueur licencié après le 31 janvier

1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».*

« Article 25 – R.G. LBFCF - DEROGATIONS REGIONALES

[...]

b) Joueurs licenciés après le 31 janvier

L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1 ».

Courriel du club RACING BESANCON en date du 30/01/2019

Pris connaissance de la demande du club RACING BESANCON qui souhaite connaître le nombre de descentes de National 3 en Régional 1 sur les hypothèses mentionnées dans le courrier :

Vu le Titre 4 – REGLEMENTS CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS – Chapitre 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES - des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

INVITE le club RACING BESANCON à se reporter au tableau ci-dessous,

Relégation N2⇒N3	Relégation N3⇒R1	Régional 1 (2x14)			Régional 2 (4x12)			Régional 3 (6x12)		
		Accession	Relégation	Maintien	Accession	Relégation	Maintien	Accession	Relégation	Maintien
1	3	3	6	19	6	9	33	9	18	45
2	4	3	7	18	6	10	32	9	19	44
3	5	3	8	17	6	11	31	9	20	43

1.5 – INTERSECTEURS U13 -

Examen de l'obligation de détenir le module U13 pour l'éducateur en charge de l'équipe :

Vu les articles 55 et 56 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'article 200 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE à M. Jonathan LAVALT (Nevers 58 F.C.) et M. Joao FERNANDES (U.S.C. PARAY) de lui fournir une attestation sur l'honneur de s'engager à suivre le module U13 avant le 15 juin 2019,

PRECISE qu'en cas de non suivi de la formation par l'éducateur, l'équipe U13 encadrée sera déclassée de la phase U13 Intersecteurs.

1.6 - DIVERS

Courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 04/02/2019 :

Pris connaissance du courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS concernant la situation des joueurs Hugo BORNE et Fayoum TOULIBOU,

Vu son procès-verbal du 31/01/2019,

Vu l'article 92 R.G. F.F.F.,

La Commission,

DIT qu'il n'y pas lieu de rouvrir le dossier,

INFORME le club qu'il a la possibilité de contester les décisions du 31/01/2019 conformément aux voies et délais de recours inscrits au bas des décisions visées,

Courriel du club AVALLOON VAUBAN F.C. en date du 01/02/2019 :

Vu son procès-verbal du 31/01/2019,

Pris connaissance du courriel du club AVALLOON VAUBAN F.C. concernant la situation du joueur Cyprien DECAENS,

Vu le procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 06/04/2016,

Vu l'article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes – des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 98.1 qui indiquent expressément que « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci* » ; sauf cas exceptionnels prévus à l'article 98.2 mais qui n'ont pas vocation à s'appliquer à la situation du joueur,

DIT qu'il n'y pas lieu de rouvrir le dossier,

1.7 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Situation du licencié Mickael MAGALHAES (DIGOIN F.C.A.)

Pris note du retour du rapport transmis par l'instructeur,

Vu les articles 200, 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 4 du règlement disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONVOQUE pour auditions les personnes listées ci-dessous

- M. Pascal BALMONT, Président du club DIGOIN F.C.A.,
- M. Joël FAYOLLE, Vice-Président du club DIGOIN F.C.A.,
- Mme Elisabeth FAYOLLE, Secrétaire du club DIGOIN F.C.A.,
- M. Antonio RODRIGUES, dirigeant du club DIGOIN F.C.A.,
- M. Mickael MAGALHAES, licencié du club DIGOIN F.C.A.,
- M. Wuissem BENKHELIFA, joueur du club DIGOIN F.C.A.,
- M. Jean Pierre DARMIGNY, instructeur,

Le 21 février 2019, à 14h00
A l'antenne de la Ligue de Montchanin
2 avenue de la République
71210 Montchanin

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY - COUROUX – IMBERT

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club A.L.C. LONGVIC :

Vu le Courriel du club A.L.C. LONGVIC en date du 05/02/2019,

Vu son procès-verbal du 06/12/2018

Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'absence de licence Technique Régionale pour l'éducateur Pierre Elias KERROUM,

La Commission,

INDIQUE de nouveau au club qu'il doit régulariser la situation de son encadrement technique pour son équipe évoluant en R2 **en opérant une demande de licence Technique régionale** pour M. Pierre Elias KERROUM,

RAPPELLE que l'accord pour dérogation ne prendra effet qu'à la date de la demande de licence Technique Régionale,

INDIQUE par ailleurs au club que les amendes infligées ne seront pas retirées avec effet rétroactif,

2.2 - ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF. Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraînerequivalences>). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football. Demandes d'équivalences attribuées :

Laurent JOSSELIN

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

2.5 DIVERS

Situation de l'entraîneur Ali BOUMNIJEL (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'homologation du contrat d'entraîneur professionnel régional, dont avenants de M. Ali BOUMNIJEL, en faveur du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD,

DIT que cet avis reste conditionné au suivi d'une formation continue (recyclage) par M. Ali BOUMNIJEL avant le 30/06/2019, une cession de formation continue étant proposée le 11 et 12 juin 2019,

PRECISE qu'en cas de non-respect de cette obligation, un avis défavorable sera émis pour tout avenant ou nouveau contrat à compter du 1^{er} juillet 2019,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour les suites à donner.

Situation de l'entraîneur Benjamin GUY (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant résiliation de contrat de M. Benjamin GUY avec la S.A. DIJON F.C.O. en date du 31/01/2019,

DONNE un avis favorable au contrat d'entraîneur professionnel régional de M. Benjamin GUY, à compter du 01/02/2019, en faveur de l'association DIJON F.C.O.,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux pour les suites à donner.

Situation du club C.S.P. CHARMOY :

Vu son procès-verbal du 10/01/2019,

Vu le courriel du club C.S.P. CHARMOY en date du 06/02/2019,

Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

INDIQUE au club que les amendes relatives aux obligations d'encadrement technique ne seront pas retirées avec effet rétroactif,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**